Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal

Numéro de dossier: RR.2026.108

Arrêt du 13 octobre 2026
Cour des plaintes

Composition	Les juges pénaux fédéraux Patrick Robert-Nicoud, président, Nathalie Zufferey et Stefan Heimgartner, la greffière Salomé Jaques
Parties	A.**,** recourant **contre** **Ministère public central du canton de Vaud**, partie adverse
Objet	Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Pologne Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

La Cour des plaintes, vu:

- le recours du 20 août 2026 (date du sceau postal) interjeté par A. (ci-après: recourant) contre la décision de clôture du 28 juillet 2026 rendue par le Ministère public du canton de Vaud, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale émise le 27 mars 2026 par le Parquet régional d'Okregowa (Pologne), ordonnant la transmission à l'autorité requérante du procès-verbal d'audition du recourant du 24 juin 2026 (act. 1 et 2.1),

- la lettre recommandée du 26 août 2026 par laquelle la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: Cour de céans) a imparti au recourant un délai au 7 septembre 2026 pour s'acquitter d'une avance de frais de CHF 4'000.-- (act. 4),

- l'avertissement donné à cette occasion qu'à défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur le recours et le recours serait déclaré irrecevable (act. 3),

- le fait qu'au 21 septembre 2026 le recourant n'avait donné aucune suite au courrier recommandé du 26 août 2026,

et considérant:

qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80*e* al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes;

que l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit auprès du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63 al. 4 1re phr. de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi des art. 12 EIMP et 39 al. 2 let. b LOAP); elle lui impartit un délai raisonnable à cet effet, en l'avertissant qu'à défaut de paiement, elle n'entrera pas en matière (art. 63 al. 4 2e phr. et 23 PA; art. 3 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; le délai pour le versement de l'avance est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA);

qu’en l’espèce, la Cour de céans a imparti au recourant un délai au 7 septembre 2026 pour s’acquitter d’une avance de frais de CHF 4'000.--, tout en l’avertissant qu’à défaut de paiement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur son recours (act. 3);

qu’après vérification auprès du service de comptabilité du Tribunal pénal fédéral intervenue le 21 septembre 2026, le recourant ne s’est pas acquitté de l’avance de frais (act. 5);

que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable;

qu’en tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l’art. 39 al. 2 let. b LOAP), lesquels sont fixés à CHF 300.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 RFPPF; art. 63 al. 5 PA).

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.

2. Un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 14 octobre 2026

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- A.
- Ministère public central du canton de Vaud
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 48 al. 2 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).